

## PAROLE D'EXPERTS

### REVISION SOLVABILITE 2

## Jusqu'où ira l'assouplissement des conditions LTEI ?

La mesure LTEI introduite dans la réglementation Solvabilité II en 2019 permet d'appliquer un choc réduit pour une nouvelle classe d'actions détenues à long terme.

**Ce dispositif peu appliqué aujourd'hui en raison de critères d'application très restrictifs devrait être simplifié dans la cadre de la révision Solvabilité II en cours, mais à quel point ?**

### **i** RAPPEL DU DISPOSITIF LTEI

L'amendement du règlement délégué de Solvabilité II entré en vigueur le 8 juillet 2019 introduit un nouvel article concernant les **Long Term Equity Investments (LTEI)** ou - en français - *Investissements en Actions à Long Terme*.

Ce nouvel article a pour objectif d'encourager les entreprises d'assurance et de réassurance à **investir durablement dans des entreprises européennes et ainsi contribuer au financement de l'économie réelle**, via l'application d'un choc réduit à 22% sur les actions éligibles.

Cependant, l'application de ce choc réduit est soumis à de nombreuses conditions qui peuvent paraître très contraignantes pour les acteurs.

En particulier,

- la durée de détention des actions concernées doit être identifiée titre par titre
- les actions doivent être incluses dans un portefeuille ALM représentant moins de la moitié de la taille du bilan
- des stress tests doivent être mis en place pour démontrer la capacité de ne pas subir de ventes forcées sur ces titres sur un horizon de 10 ans.

# RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ACTUELLES

Critères à respecter ligne à ligne pour l'application du choc réduit	Nature de l'investissement	Actions cotées dans l'EEE ou ayant leur siège social dans l'EEE
	Durée de détention	La durée de détention de chaque ligne d'action doit être clairement identifiée
	Traitement des fonds d'investissement	Fonds d'investissement : Les critères précédents sont à apprécier ligne à ligne via une approche par transparence à l'exception des fonds d'investissement entrant dans les catégories suivantes :
		- fonds d'entrepreneuriat social éligibles,
- fonds de capital-risque éligibles,		
Critères à respecter sur le sous portefeuille action de la poche LTEI	Définition du portefeuille	Définition claire du portefeuille d'actif et des engagements de passif associées
		Portefeuille ne devant représenter qu'une partie des engagements de l'entité (<50%) et devant être géré séparément des autres activités
		Caractère irréversible de cette assignation : aucune évolution possible par la suite
	Durée de détention	La détention moyenne des actions doit être supérieure à 5 ans (pondérée par le prix de revient). A défaut, l'application du choc réduit reste possible mais aucune vente de ces actions ne pourra être réalisée tant que ce critère n'est pas respecté.
	Respect des test de liquidité et de solvabilité	Mise en place de stress tests permettant de démontrer que l'entreprise ne sera pas contrainte de vendre les actions concernées pendant au moins 10 ans, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par manque de liquidité</li> <li>- pour des raisons de solvabilité</li> </ul>
Suivi des politiques d'investissement	Les politiques de gestion de risque doivent refléter : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la volonté de détenir les actions sur l'horizon défini</li> <li>- le dispositif mis en œuvre pour ne pas subir de vente forcée de ces titres sur un horizon d'au moins 10 ans</li> </ul>	
Cas de non respect des critères		Information immédiate à l'ACPR et perte du droit de bénéficier du choc réduit pour une durée de 3 ans

## CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Entrée en vigueur au 1er janvier 2016, la directive Solvabilité II prévoyait dans ses textes **deux clauses de revoyure** :

en **2018** concernant uniquement le **règlement délégué**

en **2020** concernant la **directive** et le **règlement délégué**

Dans le cadre de la révision 2020, l'EIOPA a publié en décembre 2020 un avis technique détaillé sur cette revue. Dans la continuité, la Commission Européenne a publié en septembre 2021 un projet d'amendements à la directive qui sera débattu et adopté dans le cadre du processus législatif européen.



Avancement à date

## Directive Solvabilité II (niveau 1)



## Règlement délégué (niveau 2)



\*Date minimale estimée compte-tenu du processus législatif

Dans le cadre de ce processus, l'EIOPA et la Commission Européenne ont communiqué leur souhait de revoir les critères d'éligibilité des LTEI dans le but d'**alléger les contraintes opérationnelles d'application** de ce dispositif.

Toutefois, en raison des délais incompressibles de négociations en trilogue et de transposition des amendements de la directive, **l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles aura lieu, au plus tôt, au 1er janvier 2025.**



## PROPOSITIONS D'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION LTEI

### Proposition de la Commission Européenne

En septembre 2021, la Commission Européenne a affirmé sa volonté de simplifier les critères d'application du dispositif LTEI afin d'élargir le périmètre des actions éligibles. Elle évoque une réduction de l'ordre de 10,5 Mds € des exigences de capital pour risque sur actions dans un scénario prudent où 15 % de participations supplémentaires sont éligibles au choc réduit LTEI. Cela équivaut, en moyenne, à une baisse de 6 % du SCR actions en Formule Standard.

Cependant, les nouveaux critères d'éligibilité **relèvent du règlement délégué et n'ont donc pas encore été publiés par la Commission Européenne.**

## Avis de l'EIOPA

L'avis final de l'EIOPA sur la revue 2020 de Solvabilité II, publié en décembre 2020, identifie plusieurs problématiques liées aux critères d'application actuels, comme le critère de la gestion séparée du portefeuille LTEI, pouvant être interprété comme une nécessité de cantonnement.

Les modifications de la réglementation LTEI préconisées par l'EIOPA apportent plusieurs évolutions aux critères d'éligibilité parmi lesquels on peut citer :

- **La suppression de la limite du poids du portefeuille LTEI**, qui actuellement ne peut dépasser la moitié de la taille totale du bilan. Cependant, comme aujourd'hui, seules les actions assignées à la couverture d'engagements d'assurance pourront être éligibles au choc réduit. En particulier, les actifs en face des fonds propres ne pourront pas être concernés par une réduction du choc action.
- **La suppression de la condition d'identification ligne par ligne de la durée de détention** des actions LTEI.
- **L'allègement des contraintes portant sur la gestion et l'organisation séparées du portefeuille LTEI**, qui ne porteront plus que sur le portefeuille d'actifs et non sur les engagements de passifs.
- **Le remplacement de la nécessité de réaliser des stress tests** pour démontrer la capacité de l'entreprise à ne pas subir de ventes forcées des actions LTEI par :
  - **Un critère de durée minimum de 10 ans** pour les engagements d'assurance vie
  - **Un critère portant sur la liquidité des actifs** au regard du montant du Best Estimate pour les engagements d'assurance non vie

L'EIOPA préconise également de supprimer le sous-module de risque actions fondé sur la durée dont l'objectif initial était identique au mécanisme LTEI et qui fait maintenant doublon.

## PROCHAINES ETAPES

A ce stade, même si la Commission Européenne a affirmé son souhait d'alléger les conditions d'application du choc réduit sur les actions détenues sur le long terme, **les modalités détaillées de ces évolutions – qui relèvent du règlement délégué et non de la Directive Solvabilité II – ne sont pas connues.**

La Commission Européenne n'a pas indiqué si elle allait suivre les préconisations publiées par l'EIOPA dans son avis de décembre 2020 ou si le projet de règlement délégué ira plus loin dans l'allègement des conditions LTEI. Mais, **on peut imaginer que le dispositif LTEI, aujourd'hui peu utilisé sur le marché français, puisse se généraliser suite à la révision de Solvabilité II et puisse permettre un allègement du capital requis substantiel sur un des sous-modules de risques les plus coûteux.**

Si vous souhaitez en savoir plus sur les conditions d'application et sur les gains en capital pouvant être induits par cette mesure, n'hésitez pas à contacter nos experts

Les Experts ADDACTIS France



**David MARIUZZA**

Partner - Head of Modeling & Finance  
david.mariuzza@addactis.com



**Simon Thibault**

Senior Manager Modeling & Finance  
simon.thibault@addactis.com

**ADDACTIS France**

46 bis chemin du Vieux Moulin 69160 TASSIN  
Tél. +33 (0)4 72 18 58 58

addactis® est la marque, propriété d'ADDACTIS Group SA.  
©2022 ADDACTIS France - Tous droits réservés.  
Toute reproduction même partielle est interdite  
sauf autorisation d'ADDACTIS Group SA.

Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée  
comme ayant une quelconque valeur contractuelle pour la société ADDACTIS France.  
Malgré tout le soin apporté par la société ADDACTIS France, des erreurs  
ou omissions peuvent apparaître. En aucun cas la société ADDACTIS France  
ne saurait en être tenue pour responsable.